

**GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 euros

Siège social : 80-84, rue des Meuniers - 92220 Bagneux

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION (I) D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC  
BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ATTACHES ET (II) D'OBLIGATIONS  
CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Décisions du Directoire du 10 juin 2022



**RSM Paris**

26, rue Cambacérés

75 008 Paris

France

Tél.: +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0)147 63 69 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## **GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 euros

Siège social : 80-84, rue des Meuniers-92220 Bagneux

### **RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION (I) D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ATTACHES ET (II) D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Décisions du Directoire du 10 juin 2022

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire au rapport du commissaire aux comptes Deloitte & Associés du 6 mai 2022 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'obligations convertibles en actions (les « OCA ») avec bons de souscription d'actions attachés (les « BSA » et ensemble, avec les OCA auxquelles ils sont attachés, les « OCABSA ») et (ii) d'obligations convertibles en actions sans bons de souscription d'actions attachés (les « OCA sans BSA attachés»), autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour les montants maximum suivants :

- OCABSA : emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 30 millions d'euros,
- OCA sans BSA attachés (les « OCA Additionnelles ») : emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 2,10 millions d'euros,

avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Winance.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter à terme de la conversion des OCA s'élèvera à 32 100 000 euros par émission de 3 210 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Le montant nominal de maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA s'élèvera à 12 000 000 d'euros par émission de 1 200 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé, dans sa séance du 10 juin 2022 :

- de procéder à une émission de 2 000 000 OCABSA. Chaque OCABSA aura une valeur nominale d'un (1) euro, représentant un montant nominal total de 2 000 000 d'euros, et sera souscrite au prix de 0,96 euro, soit un prix de souscription total de 1 920 000 euros.

Les OCABSA seront convertibles en actions de la société selon une parité de conversion telle que déterminée par la 2<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022.

- d'émettre 525 000 OCA (les « OCA Additionnelles ») d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au pair exclusivement par voie de compensation de créance avec la commission d'engagement due à Winance.

Le montant de l'augmentation de capital maximum susceptibles de résulter de la conversion des OCABSA s'élèvera à un montant nominal de 2 000 000 d'euros par émission d'un nombre maximum de 200 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Le montant de l'augmentation de capital maximum susceptibles de résulter de la conversion des OCA Additionnelles s'élèvera à un montant nominal de 525 000 euros par émission d'un nombre maximum de 52 500 000 actions ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Le montant de l'augmentation de capital maximum susceptibles de résulter de l'exercice des BSA s'élèvera à un montant nominal de 800 000 euros par émission d'un nombre maximum de 80 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes Deloitte & Associés selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022 ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022 et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux termes de la 2<sup>ème</sup> résolution de cette assemblée générale telle approuvée par les actionnaires, laquelle fixait le prix de souscription des OCA au pair, soit 1 euro, les OCABSA ont été souscrites au prix unitaire de 0,96 euro.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des associés dans le délai prescrit par l'article R.225-116 du code de commerce et de l'assemblée générale dans le délai prescrit par l'article R.22-10-23 du code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement ayant été communiqués tardivement au commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 6 juin 2023

Le commissaire aux comptes

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**Mohamed BENNANI**

Associé